



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 70019

## Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'école maternelle en zone rurale. Le projet de loi sur l'orientation de l'école indiquait l'importance de l'école maternelle dans le système éducatif. Les dispositions prises ne sont pourtant pas conformes puisqu'on peut apprendre sur le site de l'éducation nationale que l'abandon de l'obligation d'accueillir les enfants dès 3 ans est effective, et remplacée par la simple possibilité de les accueillir dans la limite des places disponibles. Dans les zones rurales, la pénurie de postes ayant conduit à un grossissement des effectifs ou à des regroupements de classes, la question ne se pose plus. Ainsi, devant le désengagement de l'État, on oblige les collectivités locales à prendre en charge le développement de l'accueil des tout-petits. Les orientations vont à l'inverse de la réussite scolaire, de la garantie de l'égalité des chances, mais aussi à l'encontre de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes lorsqu'il n'existe pas de solution pour placer un jeune enfant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations du monde rural en matière d'accueil de la petite enfance.

## Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ne modifie l'article L. 113-1 du code de l'éducation que pour compléter son dernier alinéa relatif à l'accueil des enfants de deux ans et aux priorités de la politique éducative nationale en la matière. Comme dans sa version antérieure, cet article après modification dispose que « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ». Dans les milieux ruraux, il appartient aux autorités académiques de procéder à des mesures d'aménagement du réseau des écoles à partir de critères objectifs qui sont soumis à l'avis des instances de concertation. Les seuils d'ouverture et de fermeture de classes qui découlent de cette procédure permettent de déterminer avec précision les ajustements requis tout en intégrant la nécessité de préserver le réseau public d'éducation en milieu rural. Les regroupements pédagogiques intercommunaux, dont l'implantation est décidée après une large concertation de l'ensemble des acteurs de l'école, peuvent être une réponse pertinente à l'accueil des enfants de moins de cinq ans. Ils permettent une scolarisation en classe maternelle dans de bonnes conditions pour les enfants, avec des ressources mutualisées et des dépenses partagées entre communes. La création d'une classe maternelle intercommunale peut être assortie d'engagements des diverses parties pour favoriser la scolarisation ultérieure des enfants en école élémentaire dans leur commune de résidence. S'agissant de l'accueil des plus petits, c'est-à-dire avant l'âge de trois ans, il convient de noter que les départements les plus ruraux sont parmi ceux qui ont les plus forts taux de scolarisation précoce. Pour ces enfants qui ont des besoins spécifiques, la qualité des modalités d'accueil doit faire l'objet de la plus grande vigilance. Le rapport 2003 de la Défenseure des enfants, intitulé « L'école, outil de la liberté », adressé au Président de la République et au Parlement, attire l'attention sur les dommages possibles, parfois très durables, en matière de développement du langage et de la personnalité, quand cette scolarisation ne se fait pas dans de bonnes conditions.

## Données clés

**Auteur** : [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription** : Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 70019

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juillet 2005, page 6757

**Réponse publiée le** : 11 octobre 2005, page 9490